

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

direction des libertés publiques

bureau des élections, de l'accueil
et de l'administration générale

ARRET
portant classement d'un office de
tourisme

**« Office de Tourisme communautaire
de LANNION-TREGOR
COMMUNAUTE »**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, portant classement de l'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Agglomération ;

VU la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 16 janvier 2014, se prononçant sur le classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Communauté ;

VU la demande de classement d'un office de tourisme en catégorie I, formulée le 16 juin 2014 par Monsieur Yann LE BRIS, directeur délégué de l'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Communauté ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, portant classement de l'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Agglomération, est abrogé ;

Article 2 - L'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Communauté est classé en catégorie I ;

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

Article 4 : L'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 susvisé ;

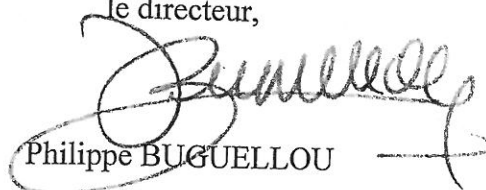
Article 5 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président de Lannion-Trégor Communauté, le directeur délégué de l'office de tourisme communautaire de Lannion-Trégor Communauté, le sous-préfet de Lannion, le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

FAIT à SAINT BRIEUC, le 15 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,


Philippe BUGUELLOU